



# Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale  
29 avril 2025

Original : français

## Comité des disparitions forcées

### Observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par la Belgique en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention\*

1. Le Comité des disparitions forcées a examiné les renseignements complémentaires soumis par la Belgique en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention<sup>1</sup> à sa 522<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2025<sup>2</sup>. À sa 537<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements complémentaires que la Belgique lui a soumis comme il l'y avait invitée dans ses précédentes observations finales et dans la liste des thèmes prioritaires qu'il avait adoptée à sa vingt-septième session<sup>3</sup>.

3. Le Comité se félicite également du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention et salue en particulier l'ouverture d'esprit avec laquelle la délégation a répondu aux questions posées. Il remercie l'État partie pour les renseignements supplémentaires communiqués après le dialogue.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen de son rapport soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention<sup>4</sup>, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en 2014 ;

b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2014.

5. Le Comité salue également les mesures législatives, administratives et institutionnelles ci-après, prises par l'État partie afin de donner effet à la Convention :

a) La publication, le 8 avril 2024, du nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur le 8 avril 2026, notamment :

i) L'article 89, qui définit et criminalise la disparition forcée en tant qu'infraction autonome, conformément aux articles 2 et 4 de la Convention ;

\* Adoptées par le Comité à sa vingt-huitième session (17 mars-4 avril 2025).

<sup>1</sup> CED/C/BEL/AI/1.

<sup>2</sup> Voir CED/C/SR.522.

<sup>3</sup> CED/C/BEL/CO/1, par. 35 ; et CED/C/BEL/Q/AI/1.

<sup>4</sup> CED/C/BEL/1 et CED/C/BEL/1/Corr.1 et CED/C/BEL/1/Corr.2.



- ii) L'article 83, qui répertorie et incrimine la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, conformément à l'article 5 de la Convention ;
- b) La création du Conseil central de surveillance pénitentiaire, le 24 avril 2019, des commissions de surveillance, en septembre 2019, et de la commission des plaintes, en octobre 2020, en application de la loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, du 12 janvier 2005 ;
- c) L'adoption de la loi du 12 mai 2019 portant création d'un institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains ;
- d) La publication de l'arrêté royal du 23 avril 2017 relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté, et sa modification par l'arrêté royal du 29 septembre 2019, ainsi que l'inscription, dans l'article 368-6 du Code civil, de l'obligation de conserver les informations sur les origines de l'enfant adopté.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### 1. Renseignements d'ordre général

#### **Ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

6. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie, mais demeure préoccupé par le retard pris dans la création d'un mécanisme national de prévention, ce qui entrave la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7. **Le Comité renouvelle sa recommandation<sup>5</sup> et engage l'État partie à ratifier sans tarder le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'accélérer la création ou la désignation d'un mécanisme national de prévention.**

#### **Institution nationale des droits de l'homme**

8. Le Comité prend note des organismes sectoriels de promotion de l'égalité et des institutions des droits de l'homme en place dans l'État partie, notamment l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains et l'institution Unia (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination), qui ont tous deux obtenu le statut B auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Il note que la loi portant création de l'Institut fédéral permet la transformation de celui-ci en organe interfédéral et, ultérieurement, en institution nationale des droits de l'homme de statut A. Le Comité relève toutefois avec préoccupation que le mandat de l'Institut fédéral ne s'étend pas aux questions relevant de la compétence des communautés et des régions. De plus, il ignore encore comment les organismes sectoriels de promotion de l'égalité et les institutions des droits de l'homme coordonneront leurs activités avec celles de l'Institut fédéral, alors qu'une telle coordination est essentielle pour permettre à ce dernier de s'acquitter efficacement de son mandat dans tous les domaines relatifs aux droits de l'homme dans l'État partie, notamment la question des disparitions forcées.

9. **Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts pour appliquer les recommandations formulées en 2023 par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme afin que l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains et l'institution Unia soient pleinement conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

<sup>5</sup> CED/C/BEL/CO/1, par. 8.

## 2. Harmonisation de la législation nationale avec la Convention

### Circonstances atténuantes

10. Le Comité note avec satisfaction que la disparition forcée a été inscrite à l'article 89 du nouveau Code pénal en tant qu'infraction autonome, en pleine conformité avec la définition figurant à l'article 2 de la Convention. Il est toutefois préoccupé par l'inclusion, en cas de disparition forcée non constitutive d'un crime contre l'humanité, d'une circonstance atténuante lorsque la personne responsable de la disparition forcée libère volontairement la victime dans un délai de cinq jours. Il prend note de l'argument de la délégation selon lequel l'inclusion de cette circonstance atténuante vise à encourager les auteurs concernés à mettre fin à leurs activités criminelles, mais est préoccupé par le fait que cette disposition atténue l'interdiction absolue de la disparition forcée, quelle qu'en soit la durée (art. 2, 4 et 7).

11. **Rappelant sa déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », faite conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et dans laquelle il est souligné que quelle que soit sa durée, toute disparition forcée entraîne de graves préjudices et de graves conséquences pour les personnes disparues et leur famille, et pose des difficultés pratiques en ce qui concerne la protection de ces personnes et la défense de leurs droits<sup>6</sup>, le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 89 (par. 2) du nouveau Code pénal afin de supprimer toute référence à un quelconque délai comme élément à prendre en considération lors de la détermination des peines à appliquer, en veillant à ce que les peines prévues tiennent compte de la gravité de l'acte et de ses conséquences, conformément à l'article 7 (par. 2 a)) de la Convention.**

## 3. Poursuites, enquêtes et coopération en matière de disparition forcée (art. 8 à 15)

### Prescription

12. Le Comité note qu'en vertu de l'article 32 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale modifiant l'article 21 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, « [l]es délais de prescription fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas affectés par la réduction ou la modification de la peine en raison de circonstances atténuantes ». Le Comité est toutefois préoccupé par le manque de clarté du régime de prescription publique applicable aux disparitions forcées et du caractère continu de l'infraction, qui n'est pas expressément reconnu dans le Code pénal (art. 8).

13. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le Code pénal dispose expressément que le délai de prescription appliqué aux cas de disparition forcée ne constituant pas un crime contre l'humanité est de longue durée et proportionné à la gravité de ce crime. De plus, en vertu de l'article 8 de la Convention, il l'exhorte à faire en sorte que le délai de prescription commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.**

### Disparitions dans le contexte des migrations

14. Le Comité est préoccupé par les informations concernant la disparition de migrants arrivant en Belgique ou transitant par celle-ci, notamment dans le contexte de la traite. Il regrette l'insuffisance des mesures prises pour enquêter sur ces cas, notamment pour promouvoir la coopération avec les pays d'origine et de transit dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage, des initiatives de lutte contre la traite, de la collecte de données, y compris de données générales et médico-légales, et de l'assistance aux familles des personnes disparues. Il prend note des mesures prises pour rechercher les personnes portées disparues, notamment la publication de la directive COL 04/2022. Le Comité est toutefois préoccupé de ce qu'en pratique, seules les disparitions qui entrent dans la catégorie des disparitions « inquiétantes » sont traitées par les services de police alors même que, selon les informations qu'il a reçues, un nombre important de mineurs demandeurs d'asile non accompagnés sont victimes de disparition. Le Comité est également préoccupé par le fait que

<sup>6</sup> CED/C/11, p. 2.

les garanties existantes sont insuffisantes pour protéger à la fois ceux qui se trouvent dans les centres d'accueil et de soins et ceux qui ont disparu, exposant ainsi ces mineurs à un risque accru de disparition forcée (art. 12, 14, 15, 16, 24 et 25).

**15. Rappelant son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, le Comité demande à l'État partie :**

- a) De redoubler d'efforts pour prévenir les disparitions de migrants arrivant en Belgique et transitant par celle-ci, notamment dans le contexte de la traite des personnes, d'enquêter sur les allégations de disparition, et de faire en sorte que les responsables soient poursuivis et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de leurs actes ;
- b) De faire mieux connaître les mécanismes de signalement existants et de mettre à disposition des services d'interprètes professionnels chaque fois que cela est nécessaire, de veiller à ce que les témoins ou les proches puissent signaler une disparition sans craindre d'être expulsés ou privés de liberté, et de sensibiliser les autorités à tous les niveaux – fédéral, régional, communautaire et communal – pour qu'elles sachent reconnaître les cas promptement et de manière adéquate ;
- c) De créer des mécanismes de coopération et d'entraide judiciaire avec les pays d'origine et de transit, conformément aux articles 14 et 15 de la Convention, ou de renforcer ceux qui existent déjà, d'encourager la mise en commun des informations et des éléments de preuve afin de faciliter la recherche et l'identification des migrants disparus, la conduite d'enquêtes et les poursuites relatives à leur disparition, et de fournir un appui aux victimes ;
- d) De renforcer les mesures de protection des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés dans les centres d'accueil et de soins, en s'attaquant aux causes profondes des disparitions, en menant régulièrement des activités de suivi et des inspections, en améliorant la prise en charge des mineurs et en veillant à ce que les mécanismes de protection soient facilement accessibles et tiennent compte de la situation particulière des mineurs non accompagnés ;
- e) De mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de disparition de mineurs demandeurs d'asile non accompagnés après leur arrivée dans des centres d'accueil et de soins, y compris les jeunes de 13 à 18 ans, en veillant à ce que ces personnes soient recherchées, identifiées et protégées contre les disparitions forcées, et en faisant en sorte que toutes les mesures de recherche, y compris celles prévues dans la directive COL 04/2022, tiennent pleinement compte du risque de disparition forcée, conformément à la Convention.

**Informations statistiques et registre des migrants disparus**

16. Le Comité regrette l'absence de données ventilées sur les migrants disparus. Il est préoccupé par les allégations reçues concernant les difficultés que les parents de migrants disparus doivent surmonter pour accéder aux informations relatives à leur proche disparu (art. 12, 14, 15, 16 et 24).

**17. Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) De recueillir des données ventilées sur les migrants disparus, y compris les mineurs demandeurs d'asile non accompagnés, en collaboration avec les entités fédérales et les entités fédérées ;
- b) De veiller à ce que les informations concernant les migrants disparus soient dûment enregistrées, notamment dans des bases de données génétiques et médico-légales, afin de faciliter l'identification des personnes ayant disparu pendant leur migration et dont la disparition a été signalée au niveau international, selon les dispositions de l'article 19 de la Convention ;
- c) De faire en sorte que, où qu'ils résident, les proches de migrants disparus et les personnes qui les représentent puissent obtenir des informations sur les enquêtes et les recherches menées et prendre part à ces activités.

#### **4. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)**

##### **Non-refoulement**

18. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, comme l'ont également relevé le Comité contre la torture<sup>7</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>8</sup>, des pratiques de contrôle des migrations seraient contraires au principe de non-refoulement, en ce qu'elles exposeraient des personnes ayant besoin d'une protection internationale à de graves violations des droits de l'homme, y compris la disparition forcée. Il est particulièrement préoccupé par :

- a) Les critères d'évaluation du risque de disparition forcée et les méthodes utilisées pour vérifier les informations émanant à la fois de l'État d'accueil et de la personne menacée d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition ;
- b) Les conditions auxquelles l'État partie procède à l'expulsion ou au refoulement d'une personne sur la foi d'assurances diplomatiques, en particulier lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que la personne concernée risque d'être soumise à une disparition forcée ou à d'autres formes de mauvais traitements ;
- c) L'impossibilité d'introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours suspensif contre les décisions d'expulsion, bien que les particuliers puissent demander une suspension d'urgence de la procédure d'expulsion (art. 16 et 23).

19. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller au respect strict et systématique du principe de non-refoulement. À cet égard, il l'exhorte :**

- a) À envisager d'inscrire expressément dans sa législation l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à une disparition forcée ;
- b) À faire en sorte que tous les demandeurs d'asile, sans exception, aient accès sans entrave à des procédures d'asile efficaces et pleinement conformes aux obligations découlant de l'article 16 de la Convention ;
- c) À fixer des critères clairs et précis applicables à l'expulsion, au refoulement, à la remise ou à l'extradition, et à veiller à ce qu'il soit procédé à une appréciation individuelle cohérente et approfondie pour évaluer le risque que courrait la personne concernée d'être soumise à une disparition forcée dans le pays de destination, y compris s'il s'agit d'un pays considéré comme sûr ;
- d) À veiller à ce que les assurances diplomatiques soient examinées efficacement et avec le plus grand soin, et à ce qu'elles ne soient en aucun cas acceptées lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que la personne concernée risque d'être soumise à une disparition forcée ;
- e) À veiller à ce qu'un recours puisse être formé contre toute décision prise dans le contexte d'un renvoi aux fins de l'exécution d'une décision d'expulsion, et à ce que ce recours ait un effet suspensif.

##### **Registre des personnes privées de liberté**

20. Le Comité prend note du projet pilote de registre numérique des personnes privées de liberté et du projet d'arrêté royal élaboré en 2022, ainsi que des premières mesures prises pour promouvoir la création d'un registre centralisé des personnes privées de liberté, mais reste préoccupé par le fait qu'il n'existe toujours pas de registre unifié à l'échelle des districts de la police fédérale et de la police locale et que les registres de district existants ne contiennent pas toutes les informations énoncées à l'article 17 (par. 3) de la Convention (art. 17 et 18).

21. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la publication de l'arrêté royal relatif au registre des personnes privées de liberté, en assurant la coopération aux**

<sup>7</sup> CAT/C/BEL/CO/4, par. 25 et 26.

<sup>8</sup> CCPR/C/BEL/CO/6, par. 31 et 32.

niveaux fédéral, communautaire et local. Il lui recommande également de faire consigner, immédiatement et sans exception, toutes les privations de liberté dans des registres ou dossiers officiels comportant au moins les informations requises par l'article 17 (par. 3) de la Convention. Il lui recommande en outre de faire en sorte :

- a) Que les registres et dossiers des personnes privées de liberté soient diligemment complétés et mis à jour et régulièrement contrôlés, et qu'en cas d'irrégularité, les fonctionnaires responsables soient dûment sanctionnés ;
- b) Que toute personne ayant un intérêt légitime à le faire puisse facilement et rapidement accéder, au minimum, aux informations visées à l'article 18 (par. 1) de la Convention.

#### **Formation relative à la Convention**

22. Le Comité prend note des informations fournies au sujet des nombreux programmes de formation prévus à l'intention du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté. Il note toutefois avec préoccupation qu'il n'existe actuellement aucun programme de formation à long terme sur les disparitions forcées et sur la Convention, et à l'intention du personnel participant au contrôle des migrations (art. 23).

23. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) De redoubler d'efforts pour que le personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, le personnel médical, les agents de la fonction publique et les autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, ainsi que les agents du corps des garde-frontières et des services de contrôle de l'immigration et le personnel intervenant dans les procédures d'asile, de refoulement, de remise ou d'extradition reçoivent régulièrement une formation appropriée sur les disparitions forcées et sur la Convention, comme le prévoit l'article 23 de cette dernière ;
- b) D'aborder, dans les programmes de formation sur les disparitions forcées, d'autres documents pertinents, tels que les Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations et les déclarations communes sur l'adoption internationale illégale<sup>9</sup> et sur les « disparitions forcées de courte durée ».

#### **5. Mesures visant à protéger et à garantir les droits des victimes de disparition forcée et à promouvoir l'entraide judiciaire internationale (art. 14, 15 et 24)**

##### **Droit à la vérité et à la réparation**

24. Le Comité prend note des mesures de soutien prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 sur l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et par la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, ainsi que des informations fournies dans les rapports antérieurs de l'État partie sur la question. Il reste toutefois préoccupé de ce que l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels n'est pas garantie à toutes les victimes de disparition forcée. Le Comité regrette également le manque d'informations suffisantes par suite des questions posées au cours du dialogue, quant au fait que la législation nationale ne reconnaît pas expressément le droit des victimes de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement de l'enquête et le sort de la personne disparue, ainsi que sur l'absence de mécanisme de réparation non pécuniaire offrant des formes de réparation telles que la restitution, la réadaptation, la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation, et les garanties de non-répétition.

25. **Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître expressément dans sa législation interne le droit des victimes de disparition forcée de savoir la vérité, et de**

<sup>9</sup> CED/C/9.

**veiller à ce que sa législation offre aux victimes de disparition forcée un accès plus large aux formes de réparation non pécuniaires, notamment la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, conformément à l'article 24 (par. 2 et 5) de la Convention.**

#### **Entraide judiciaire internationale**

26. Le Comité regrette le manque de précision des informations disponibles au sujet de l'entraide judiciaire internationale, notamment en ce qui concerne les nationaux ou résidents belges disparus à l'étranger (art. 14, 15 et 24).

27. **L'État partie devrait renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire afin de se doter de moyens efficaces pour répondre aux demandes d'assistance émanant d'autres États et pour porter assistance aux victimes de disparition forcée, comme le prévoient les articles 14 et 15 de la Convention.**

### **6. Mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 25)**

#### **Disparition forcée et soustraction d'enfants pendant l'époque coloniale**

28. Le Comité prend note de la décision rendue le 2 décembre 2024 par la cour d'appel de Bruxelles, qui a jugé l'État belge responsable de l'enlèvement de cinq enfants métis dans le contexte d'une politique systématique mise en œuvre pendant l'époque coloniale. Il prend note également de la résolution 54K2952 du 29 mars 2018 relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, adoptée par la Chambre des représentants, et de la loi du 21 mars 2023 permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations contraintes. Ces mesures permettent d'examiner le rôle des autorités et de faciliter l'accès à l'information, mais le Comité demeure préoccupé par le fait que, pour l'instant, elles ne garantissent pas les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation (art. 12, 24 et 25).

29. **Le Comité recommande à l'État partie d'identifier et de soutenir les victimes présumées de disparition forcée ou de soustraction d'enfant pendant l'époque coloniale de la Belgique, et de garantir les droits de ces personnes à la vérité, à la justice et à la réparation, quelles que soient la date et les circonstances du crime, y compris lorsque le préjudice trouve son origine dans un autre État, et lorsque les auteurs présumés n'ont pas encore été identifiés. À cette fin, l'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que les autorités mènent de manière indépendante, impartiale et efficace des opérations exhaustives de recherche des victimes de soustraction d'enfants pendant l'époque coloniale belge, à la lumière des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, notamment en ce qui concerne la participation des victimes et l'accès de celles-ci à l'information, ainsi que la préservation adéquate des archives pertinentes et l'accès à celles-ci ;**

b) **Veiller à ce que le délai de prescription commence à courir à compter de la date à laquelle l'identité des victimes est rétablie, et que les auteurs des faits soient traduits en justice et sanctionnés par des peines qui prennent en compte la gravité de leurs actes ;**

c) **Mettre en place des mécanismes de coopération efficaces et durables avec la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi au titre des articles 14, 15 et 25 de la Convention.**

#### **Adoptions internationales illégales**

30. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre les adoptions internationales illégales, notamment la résolution 55K2151 du 9 juin 2022 visant à reconnaître la survenance de cas d'adoptions illégales en Belgique, à reconnaître les personnes concernées comme des victimes et à entamer une enquête administrative sur le sujet, adoptée par la Chambre des représentants. Il prend note également des initiatives prises par les communautés flamande et française pour évaluer l'ampleur et les incidences de l'adoption illégale, et du fait que le Gouvernement fédéral a reconnu, le 8 mai 2024, les

manquements de l'État et a exprimé ses regrets envers les personnes adoptées et leur famille. Le Comité relève toutefois avec préoccupation que les mesures prises restent sectorielles et fragmentées, et que, selon les informations reçues, les personnes touchées continuent de se heurter à des difficultés pour accéder à l'assistance et aux informations nécessaires pour faire la lumière sur le cas qui les intéresse. De plus, il regrette que l'État partie ne semble pas prendre de mesures pour poursuivre les auteurs de ces infractions ou pour garantir le droit des victimes à une réparation (art. 12, 14, 15, 24 et 25).

**31. Le Comité exhorte l'État partie :**

- a) À engager une enquête indépendante et complète sur l'ampleur et les circonstances des adoptions internationales illégales qui auraient eu lieu en Belgique, afin de déterminer si certaines de ces adoptions ont pour origine une disparition forcée et si d'autres infractions, telles que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents d'identité, ont été commises dans de tels cas, en vue d'identifier et de punir les auteurs de ces infractions ;
- b) À renforcer les procédures existantes pour réviser et, le cas échéant, annuler toute procédure d'adoption, de placement ou de mise sous tutelle d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée, et pour rétablir la véritable identité des enfants concernés, comme le prévoit l'article 25 de la Convention et à la lumière de la déclaration commune sur l'adoption internationale illégale, et à assurer à cet égard une coopération et un échange d'informations efficaces entre les autorités fédérales, les autorités fédérées et les pays d'origine ;
- c) À mettre en place, à l'échelle des entités fédérales et des entités fédérées, de solides mécanismes d'examen et de suivi chargés de superviser les procédures d'adoption internationale en cours, et à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre soient dûment formés ;
- d) À assurer la publication et la mise en application en temps utile des recommandations qui seront issues de l'enquête administrative menée en application de la résolution 55K2151 du 9 juin 2022, ainsi que des recommandations émises par les communautés flamande et française ;
- e) À identifier, en consultation avec les personnes concernées, les victimes de disparition forcée ou de soustraction d'enfant, à leur fournir le soutien dont elles ont besoin pour déterminer leur identité et leur filiation, et à faire toute la lumière sur les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées ;
- f) À solliciter la coopération des États d'origine des victimes, à toutes fins utiles, en vue de mettre en œuvre les recommandations ci-dessous, en vertu des articles 14, 15 et 25 de la Convention.

**D. Mise en œuvre des droits et obligations énoncés dans la Convention, diffusion et suivi**

32. Le Comité tient à rappeler les obligations que les États ont contractées en devenant parties à la Convention et, à cet égard, engage l'État partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il adopte, quelles que soient leur nature et l'autorité dont elles émanent, soient pleinement conformes à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents. À cet égard, et compte tenu du caractère fédéral de l'État partie, le Comité demande à celui-ci de veiller à ce que la Convention soit pleinement appliquée au niveau de l'État fédéral, des communautés, des régions, des provinces et des municipalités.

33. Le Comité tient à souligner l'effet particulièrement cruel qu'ont les disparitions forcées sur les femmes et les enfants qu'elles touchent. Les femmes soumises à une disparition forcée sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le genre. Les femmes parentes d'une personne disparue, et donc victimes au regard de l'article 24 (par. 1) de la Convention, sont particulièrement susceptibles d'être gravement défavorisées sur les plans économique

et social et de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour localiser leur proche. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils y soient soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, sont particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits humains. C'est pourquoi le Comité insiste particulièrement sur la nécessité, pour l'État partie, de tenir systématiquement compte des questions de genre et des besoins particuliers des femmes et des enfants lorsqu'il appliquera les recommandations figurant dans les présentes observations finales et qu'il donnera effet aux droits et obligations énoncés dans la Convention.

34. L'État partie est invité à diffuser largement la Convention, les renseignements complémentaires qu'il a soumis en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales actives dans le pays et le grand public. Le Comité encourage aussi l'État partie à promouvoir la participation de la société civile à l'action menée pour donner suite aux recommandations qui figurent dans les présentes observations finales.

35. Eu égard à l'article 29 (par. 4) de la Convention et afin de renforcer sa coopération avec lui, le Comité demande à l'État partie de lui soumettre, au plus tard le 4 avril 2028, des informations précises et à jour sur la suite donnée aux recommandations concernant la prévention des disparitions forcées (par. 19, 21 et 23), l'entraide judiciaire internationale (par. 27) et les mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (par. 29 et 31). Le Comité engage l'État partie à associer la société civile, en particulier les associations de victimes de disparition forcée, à la compilation de ces informations.

---